

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Tél.: 84.85-8718

ARRETE Nº 696

Lons-le-Saunier, le

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

CREATION d'UNE PORCHERIE

LE PREFET du JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 6, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi, notamment ses articles 18 et 20;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi nº 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi nº 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs, au titre de la protection de l'environnement;
- VU la demande de M. CRETIN Georges en date du 25 août 1989 d'agrandir sa porcherie d'engraissement pour porter sa capacité à 630 places ;
- VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 octobre 1991 au 5 novembre 1991 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de LONGCHAUMOIS en date du 26 septembre 1991 ;
- VU l'avis des Conseils municipaux de SAINT-CLAUDE, LA RIXOUSE, LA MOUILLE, LEZAT et VILLARD-sur-BIENNE en date des 5 novembre 1991, 9 octobre 1991, 18 octobre 1991, 21 octobre 1991 et 11 octobre 1991;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 octobre 1991;
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 29 octobre 1991 ;
- VU l'avis du Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 17 octobre 1991 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 octobre 1991 ;

		r · · · · gr

- VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 novembre 1991;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 novembre 1991;
- YU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 28 novembre 1991;
- YU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 juillet 1992;
- VU l'avis de la commission départementale des structures agricoles 🚆 7 JUL. 1992
- Considérant que la commune de Longchaumois est située en zone de montagne, ce qui justifie des mesures particulières pour le stockage du lisier ;

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Monsieur Cretin Georges est autorisé à agrandir sa porcherie d'engraissement pour porter sa capacité à 630 places.

Cette autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 2:

Monsieur Cretin, l'exploitant, devra respecter outre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 1992 susvisé les dispositions suivantes :

- 1°) La capacité de stockage de lisier devra permettre de contenir le lisier produit par les porcs pendant six mois. Elle ne pourra être inférieure à 1200 mètres cubes.
- 2°) Les parcelles retenues pour le plan d'épandage citées en annexe l'recevront prioritairement le lisier produit par la porcherie. Tout autre amendement d'origine animale ou non ne pourra y être mis qu'à titre complémentaire. Inversement, le lisier ne pourra être épandu en dehors des parcelles retenues pour le plan d'épandage. L'épandage sera réalisé en respectant les besoins agronomiques des cultures (quantité, période) pour éviter la fuite d'éléments fertilisants vers le sous-sol. L'apport total annuel sera fractionné pour ne pas dépasser la dose de 20 mètres cubes de lisier par passage.
- 3°)L'épandage à moins de 200 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers des stades et des terrains de camping agréés (sauf camping à la ferme) est interdit, sauf s'il est totalement désodorisé ou enfoui dans les 12 heures, auquel cas, il pourra être épandu à partir de 50 mètres.
- 4°) Toute modification apportée au plan d'épandage sera soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées, qui pourra prescrire s'il l'estime utile une nouvelle enquête pédologique.
- 5°) Pendant les mois de juillet et août l'épandage de lisier non désodorisé ou non enfoui dans les 12 heures pourra être réalisé après accord de l'autorité municipale sur les parcelles les plus éloignées des habitations qui seront choisies en fonction des conditions météorologiques pour ne

			4 E W

pas générer de nuisances olfactives.

- 6°) L'exploitant prendra toute mesure utile, notamment dans l'organisation de l'épandage, pour qu'à aucun moment le lisier ne puisse déborder de la fosse.
- 7°) La ventilation du bâtiment permettra le renouvellement de l'air dans les conditions conformes aux impératifs sanitaires en atténuant au maximum la diffusion de l'odeur en direction des habitations des tiers.
- 8°) Il sera implanté à moins de 100 mètres de la porçherie un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, conforme à la norme S 62-200 de septembre 1990. L'accès aux véhicules d'incendie sera possible en permanence.

ARTICLE 3:

La présente autorisation sera caduque si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en activité dans un délai de 3 ans, ou si l'exploitation est interrompue pendant un délai de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4:

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse de ce chef, prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 5:

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

ARTICLE 6:

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra ce changement. En cas de cessation définitive, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra.

ARTICLE 7:

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie est mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

A. C.	7/3 (#C

ARTICLE 8:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE, le Maire de LONGCHAUMOIS et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,

- M. le Chef du Service de l'Architecture du Jura.

Pour ampliation.

Pour le Préfet.

et par délégation. l'Attaché de Préfecture.

FAIT à LONS-le-SAUNIER, le 6 AOUT 1992 LE PREFET,

> Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

X ** *

ANNEXE 1

Porcherie de Monsieur G. CRETIN à LONGCHAUMOIS Zones et conditions d'épandage du lisier

ZONE 1 (Figurant en NOIR sur la carte de l'annexe 2)

Sur ces 49 hectares, l'épandage est possible sans contrainte supplémentaires par rapport à l'article 2 du présent arrêté et à l'arrêté ministériel du 29 février 1992.

ZONE 2 (Figurant en VERT sur la carte de l'annexe 2)

Sur ces 51 hectares, l'épandage est possible hors période de déficit hydrique et en respectant les conditions évoquées pour la zone 1.

ZONE 3 (Figurant en BLEU sur la carte de l'annexe 2)

Sur ces 5 hectares, l'épandage est possible hors période humide et en respectant les conditions évoquées pour la zone 1.

AUTRES ZONES

L'épandage du lisier de la porcherie est interdit.

		, y x